

Arrêté n° 491 CM du 31 mars 2000 fixant les conditions d'attribution et de retrait de la délégation aux fédérations sportives en Polynésie française

Paru in extenso au journal officiel n°15 N du 13/04/2000 à la page 884

Version en vigueur au 15/12/2023

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la vie associative,
Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;
Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 1632 CM du 16 novembre 1999 relatif aux statuts types des fédérations sportives ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 mars 2000,

Arrête :

Article 1er *Rédaction issue de Arrêté n° 970 CM du 31 juillet 2008*

La délégation prévue à l'article 9 de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 ne peut être accordée qu'à des fédérations sportives agréées, dont les statuts sont conformes aux statuts types définis par l'arrêté n° 1632 CM du 16 novembre 1999 et qui, aux termes de ces statuts, sont constituées pour organiser la pratique d'une seule discipline sportive ou de disciplines connexes. L'arrêté accordant la délégation précise la discipline ou les disciplines connexes pour lesquelles il est donné délégation.

Les fédérations agréées doivent, en outre, pouvoir justifier qu'elles mettent en œuvre, chaque année, des actions tendant au développement du sport pour tous (sports de masse) et du sport de haut niveau, et à la formation de ses membres et cadres techniques.

La fédération agréée devra, enfin, présenter un dossier à l'appui de sa demande, comportant les pièces ci-après :

- le récépissé de déclaration émanant de la direction de la réglementation et du contrôle de la légalité constatant le renouvellement du bureau fédéral en cours, ou une modification apportée au statut de la fédération ;
- l'attestation d'inscription au répertoire territorial des entreprises ;
- le relevé d'identité bancaire ;
- les justificatifs relatifs à l'utilisation des subventions qui ont été accordées par la Polynésie française l'année précédente.

Dès lors que la délégation de service public est accordée, les pièces du dossier visées aux premier et deuxième tirets ci-dessus, devront être transmises par courrier recommandé, au service chargé des sports, dès lors qu'un changement intervient dans la direction, ou qu'une modification est apportée au statut de la fédération ; les pièces visées aux troisième et quatrième tirets devront toutefois être transmises chaque année.

Art. 2 *Rédaction issue de Arrêté n° 282 CM du 16 février 2004*

La délégation est accordée pour une période de quatre ans qui débute le 1er janvier de l'année suivant les derniers jeux du Pacifique Sud.

La délégation cesse de plein droit en cas de retrait de l'agrément ; elle peut être retirée, après avis du comité olympique de Polynésie française, lorsque la fédération cesse de satisfaire aux autres conditions et obligations prévues à l'article 1er du présent arrêté et dans le cas de manquement grave aux règlements internationaux ou règles techniques.

Art. 3

Outre les pouvoirs qui lui sont délégués en vertu de l'article 9 précité de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999, les fédérations sportives ayant reçu délégation du Président du gouvernement communiquent au ministre chargé des sports et à la commission territoriale du sport de haut niveau la liste de ceux de leurs licenciés qui sont aptes à obtenir la qualité de sportif de haut niveau.

Art. 4

Sera puni des peines d'amende prévues pour les contraventions de cinquième classe quiconque aura organisé, sans avoir obtenu la délégation mentionnée à l'article 1er du présent arrêté, une des compétitions mentionnées à l'article 9 de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999.

Art. 5

A titre transitoire, la période de la délégation qui sera initialement accordée en application du présent arrêté débutera le 1er janvier 2001 pour se terminer le 31 décembre 2003.

Art. 5-1 *Rédaction issue de Arrêté n° 12 CM du 7 janvier 2005*

A titre exceptionnel, la durée de la délégation de service public prévue par l'article 5 du présent arrêté, est prolongée jusqu'à la mise en conformité, par les fédérations ayant reçu la délégation, de leurs statuts aux statuts types définis par l'arrêté n° 1632 CM du 16 novembre 1999 modifié. En tout état de cause, cette prolongation ne pourra aller au-delà du 30 juin 2005.

Art. 6

Le ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la vie associative est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 mars 2000.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

Le ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la vie associative,
Reynald TEMARII.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 491 CM du 31 mars 2000](#), JOPF n° 15 N du 13/04/2000 à la page 884
- [Arrêté n° 282 CM du 16 février 2004](#), JOPF n° 9 N du 26/02/2004 à la page 680
- [Arrêté n° 38 CM du 8 juillet 2004](#), JOPF n° 30 N du 22/07/2004 à la page 2412
- [Arrêté n° 12 CM du 7 janvier 2005](#), JOPF n° 3 N du 20/01/2005 à la page 344
- [Arrêté n° 970 CM du 31 juillet 2008](#), JOPF n° 32 N du 07/08/2008 à la page 2947
- [Arrêté n° 80 CM du 28 janvier 2016](#), JOPF n° 11 N du 05/02/2016 à la page 1416
Par dérogation au premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté n° 491 CM du 31 mars 2000 susvisé, la délégation de service public accordée aux fédérations sportives, pour la pratique de disciplines sportives, est prorogée à titre exceptionnel jusqu'au 15 février 2016.
- [Arrêté n° 3128 CM du 24 décembre 2019](#), JOPF n° 105 N du 31/12/2019 à la page 24379
Par dérogation au premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté n° 491 CM du 31 mars 2000 susvisé, la délégation de service public accordée aux fédérations sportives pour la pratique de disciplines sportives, est prorogée, à titre exceptionnel, pour certaines fédérations, du 1er janvier au 31 mars 2020.
- [Arrêté n° 2319 CM du 12 décembre 2023](#), JOPF n° 100 N du 15/12/2023 à la page 25820
Par dérogation au 1er alinéa de l'article 2 de l'arrêté n° 491 CM du 31 mars 2000 susvisé, les délégations de service public accordées aux trente-six (36) Fédérations sportives par les arrêtés susvisés sont prorogées à titre exceptionnel jusqu'au 30 septembre 2024.